AVERTISSEMENT : Ce document est une suggestion et AlloVoisins ne devra en aucun cas être considéré comme son rédacteur. AlloVoisins n'apporte aucun conseil spécifique et n'effectue aucune révision, modification, ni validation quelconque. L'usage du document ne dispense pas de la consultation d'un conseil ou d'un avocat.

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE BIEN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Partie mettant à disposition le Bien	Partie bénéficiant du Bien :
Nom	Nom
Prénom	Prénom
Adresse postale	Adresse postale
Téléphone	Téléphone
E-mail	E-mail
Informations complémentaires éventuelles (numéro d'agrément,	Informations complémentaires éventuelles (numéro d'agrément,
identification administrative, etc)	identification administrative, etc)
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :	

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Les parties sont entrées en contact en vue de la mise à disposition par l'une d'entre elles d'un Bien au bénéfice de l'utilisation par l'autre Partie. Le contrat définit les conditions de mise à disposition du Bien qui est décrit à l'article 2 et les engagements des parties.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DU BIEN

Bien (Désignation, description et caractéristiques - couleur, marque, puissance, n° de série,)
e-on-te-es-g-nation, description et caracteristiques council, morque, parisonnes, m
Précisions et conditions d'exécution :
Précautions d'utilisation :
Réparation et entretien récents :
Reputation of Child Calculation.
Durée :
bulee .
Lieu de mise à disposition :

ARTICLE 3. MISE A DISPOSITION D'UN BIEN

Le Bien doit être conforme aux conditions et caractéristiques de la demande telle qu'elle a entraîné l'entrée en relation des Parties.

Le Bien doit être conforme à la proposition présentée et à la réglementation en vigueur et doit être personnellement mis à disposition par la Partie qui met à disposition le Bien, laquelle s'engage à ne pas le faire par le biais d'un tiers.

Le Bien est détenu ou possédé dans les conditions légales et celui-ci est licite : le bien ne doit pas constituer l'objet d'un vol, d'une escroquerie, d'une fraude quelle qu'elle soit (recel, contrebande...) et ses mises en possession, détention, cession, utilisation ne doivent pas être interdites ou réglementées (contrefaçon, stupéfiants, explosifs, armes à feu, médicaments, boissons alcoolisées, tabac...).

La mise à disposition du Bien ne doit pas relever de l'exercice illégal d'une profession règlementée ou encadrée ou encore une activité illicite, contraire aux bonnes mœurs, attentatoires aux droits d'un tiers, ni constituer une activité dissimulée, un acte de concurrence déloyale, une fraude aux règles administratives ou fiscales, etc...

La Partie qui met à disposition le Bien garantit qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires et qu'elle a la capacité juridique et matérielle de mettre à disposition le Bien convenu. En particulier, le bien n'est pas loué ou proposé au mépris des droits d'un éventuel propriétaire ou titulaire : dans le cas d'un bien confié ou loué, il est nécessaire de pouvoir justifier de l'autorisation du propriétaire à le mettre à disposition.

Toute autorisation, agrément ou certificat de conformité est tenu le cas échéant à la disposition du Bénéficiaire et peut lui être remis sur simple demande. Ils sont également conformes à toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment, mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène, la fiscalité, la circulation routière, etc...

Dans le cas de l'utilisation d'outils ou d'accessoires, la Partie qui met à disposition le Bien garantit qu'elle dispose des accessoires, outils, ustensiles, matériels en bon état de marche et présentant toutes les garanties de sécurité et de conformité.

AVERTISSEMENT : Ce document est une suggestion et AlloVoisins ne devra en aucun cas être considéré comme son rédacteur. AlloVoisins n'apporte aucun conseil spécifique et n'effectue aucune révision, modification, ni validation quelconque. L'usage du document ne dispense pas de la consultation d'un conseil ou d'un avocat.

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage résultant d'une exécution des engagements non conformément aux conditions fixées par la Partie mettant à disposition le Bien. La Partie qui met à disposition le Bien ne doit exécuter le Bien que dans des conditions de légalité, de sécurité et de conformité des lieux qu'il estime garanties.

ARTICLE 4. BÉNÉFICE DU BIEN

Le Bénéficiaire s'engage expressément à garantir à la Partie qui met à disposition le Bien qu'il n'a recours au Bien que dans des conditions licites et conformes à la réglementation en vigueur et qu'il bénéficie personnellement et directement du Bien effectué, les engagements étant conclus en considération de la personne du Bénéficiaire.

Il est donc interdit à ce dernier de céder, sous-louer et/ou de prêter, ou de faire bénéficier des tiers du Bien effectué sans l'accord de la Partie qui met à disposition le Bien.

Le Bénéficiaire justifie détenir la capacité juridique et matérielle ainsi que toute autorisation ou habilitation pour agir en qualité de bénéficiaire du Bien.

Le bénéfice du Bien s'exerce conformément aux conditions et caractéristiques de la demande telle qu'elle a entraîné l'entrée en relation des Parties.

Le Bénéficiaire est responsable de l'utilisation du Bien, en ce qui concerne notamment l'usage du Bien lui-même, le respect des règles en vigueur, la prise en compte de l'environnement. Il doit utiliser le Bien conformément aux règles d'utilisation de celui-ci, raisonnablement, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS MUTUELS

La Partie qui met à disposition le Bien s'engage à respecter toute règle convenue avec le Bénéficiaire l'utilisation du Bien. Les Parties s'interdisent d'entretenir une relation comportant un lien de subordination, la Partie utilisant le Bien selon ses propres modalités d'emploi génériques.

La Partie qui met à disposition le Bien doit informer le Bénéficiaire des conditions d'utilisation du Bien. Toute modification des conditions d'utilisation ou toute utilisation du Bien dans des conditions différentes des conditions fixées à l'initiative d'une Partie doit être indiquée ou sollicitée au préalable à l'autre Partie.

Les Parties doivent être bénéficiaires d'une couverture d'une assurance en responsabilité civile (professionnelle ou encore une multirisque habitation comprenant les garanties appropriées) qui garantit toute conséquence de l'exécution d'un engagement à leur charge.

Les Parties s'engagent à pouvoir justifier, le cas échéant et sur toute demande de l'autre de toute caractéristique de leur engagement (preuve d'achat, lettre, e-mail ...).

Au cas où un tiers au contrat viendrait à engager la responsabilité de l'une des Parties, par toute action, réclamation, revendication ou opposition invoquant un manquement au présent article imputable à cette Partie, ou un droit auquel le présent contrat porterait atteinte et en particulier la fraude et l'illicéité du Bien, la Partie mise en cause s'engage à garantir et relever l'autre partie indemne de toute responsabilité et des sommes dont elle pourrait être redevable sur ces fondements, ainsi que tous frais engagés pour assurer la défense de ses intérêts.

ARTICLE 7. LIEU D'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS

La mise à disposition du Bien est exclusivement réalisée sur les lieux indiqués ou dans une zone géographique limitée autour du lieu convenu par les Parties.

L'accès à tout lieu convenu pour l'utilisation du Bien doit être autorisé à la Partie qui met à disposition le Bien, pendant la durée de mise à disposition du Bien.

ARTICLE 8. DURÉE DE L'EXÉCUTION DES ENGAGEMENTS

Toute modification éventuelle des dates et heures, ou de la durée d'exécution devra faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.
Dans le cas où le Bien serait mis à disposition de manière partielle ou incomplète, la durée démarre à compter du moment où l'utilisation complète du Bien peut être effectivement assurée et s'achève dès lors que le Bien a été raisonnablement utilisé.
ARTICLE 9. PRIX
Le prix de la mise à disposition du Bien est déterminé par la Partie qui met à disposition le Bien et accepté sans réserve par le Bénéficiaire aux termes du présent contrat.
Le prix comprend: la mise à disposition du Bien (entrée en possession), la fourniture de consommables éventuels listés au présent contrat (par exemple : cartouche d'encre, essence, accessoire d'entretien ou de sécurité), les éventuels frais de déplacement.
Le prix convenu est de :€
Fait à, le en deux exemplaires, dont un est remis à chacune des deux parties qui le reconnaît.

Le Bénéficiaire du Bien

Nom et signature

Nom et signature

La Partie mettant à disposition le Bien